

<b>Zeitschrift:</b>	Revue historique vaudoise
<b>Herausgeber:</b>	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
<b>Band:</b>	23 (1915)
<b>Heft:</b>	7
<b>Artikel:</b>	Condition des personnes et des terres dans la seigneurie et le baillage d'Echallens dès le XVIIe siècle
<b>Autor:</b>	Dupraz, E.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-20037">https://doi.org/10.5169/seals-20037</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

tibus et causidicis curiæ officialatus Lausannensis, testibus ad præmissa astantibus, vocatisque fideliter et rogatis.

BAPTISTA *officialis*<sup>1</sup>.

Præfatum deum officialem sic publicari et fieri praecertum et mandatum.

---

## CONDITION DES PERSONNES ET DES TERRES DANS LA SEIGNEURIE ET LE BAILLAGE D'ECHALLENS DÈS LE XII<sup>e</sup> SIÈCLE.

---

Les quelques documents qui ont échappé à la destruction du temps et des hommes peuvent suffire à nous donner une idée de l'état social dès cette époque reculée du moyen-âge. Il y avait alors sur les terres de la seigneurie d'Echallens quatre classes de personnes. Viennent en premier rang les *nobles* et à leur tête les seigneurs de *Goumoëns*. Déjà on trouve leur nom vers 1070. Dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle, on voit apparaître l'illustre famille des Montfaucon. Originaires de la Franche-Comté, ils deviennent Seigneurs d'Echallens ; bientôt, par des achats successifs, ils acquièrent l'autorité souveraine jusque sur les seigneurs Goumoëns devenus leurs vassaux, ainsi que les nobles dits de Cheseaux, de Cicon, de Menthon, de Villars-le-Terroir, ceux-ci la souche de l'illustre famille des seigneurs de Colombier.

Au dessous du seigneur d'Echallens et de la noblesse

<sup>1</sup> Baptiste d'Aycardis, prêtre du diocèse de Gênes et familier du cardinal de la Rovère, évêque de Lausanne, institué curé de Saint-Laurent, à Lausanne, le 18 novembre 1475, devint official peu après Antoine Gappet qui avait été nommé le 15 août 1476 et ne le fut que peu de semaines. Il mourut de la peste le 8 août 1519 étant vicaire général et chanoine, encore official de Lausanne. Reymond, *Dignitaires*, p. 264).

vassale, on trouve dès 1351 les hommes *libres* et *francs* du bourg d'Echallens, puis, dans la campagne, la classe des paysans appelés : les *vilains*. Comme on le sait, ce nom n'avait pas alors le sens qu'on lui donne aujourd'hui. Le mot vilain vient de *Villa*, grand domaine appartenant à un seul maître et divisé en plusieurs propriétés et habitations.

L'ensemble des personnes qui cultivaient ces terres et habitaient ces maisons s'appelaient donc *villains*, d'où est venu le nom de villageois et du mot *villa*, celui de village. La plupart de nos villages tirent leur origine de ces villas ou domaines. Or, les habitants de ces villages, appelés les *vilains*, se divisaient en deux classes : les *serfs* et les hommes *francs*. Avant les franchises de 1351, les habitants d'Echallens étaient aussi divisés en *serfs* et *hommes francs*. Nous verrons, plus loin, la distinction entre l'homme franc des campagnes et celui des villes, ou des bourgs. Disons seulement que l'homme franc des campagnes était maître de sa personne et de ses biens ; par conséquent il pouvait en disposer avec l'autorisation du seigneur dont il dépendait. Voici quelques exemples d'hommes francs et d'hommes serfs, pris en partie dans le Cartulaire de l'Abbaye de Montheron. Parmi un grand nombre je n'en citerai que quelques-uns, d'abord ceux qui concernent des paysans francs.

En 1154, Mainier de Pailly et ses fils se donnent eux, c'est-à-dire, leurs personnes et ce qu'ils possèdent à Dieu et à l'abbaye de Montheron. George et sa mère font également donation de leur personne et de leurs biens, situés dans le même village de Pailly<sup>1</sup>. En 1387, le couvent de Montheron reconnaît que Rolet des Sauges, de Poliez-le-Grand, est homme *libre* et *franc* et qu'il tient de la dite abbaye, diverses possessions rième Poliez-le-Grand<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cart. de Montheron, p. 210.

<sup>2</sup> Répertoire du dit cart. N° 758.

En 1378, Jaquette de Grandson, déclare que le tènement c'est-à-dire les terres et la maison de feu François Paccot d'Oulens sont libres de tout aide, tailles et usages<sup>1</sup>.

Les actes de vente de terres, révèlent aussi l'existence de propriétaires et par conséquent d'hommes affranchis. Voici quelques exemples pris également dans le répertoire de l'abbaye de Montheron.

En 1269, un nommé Conon d'Oulens, sa femme, ses fils Pierre et Ebal, son neveu Rodolphe et Agnès, son épouse et leur enfant Guillaume, vendent au même couvent cinq coupes et demi de froment et quatorze deniers lausannois de cens assignés sur leur terre située au territoire d'Oulens<sup>2</sup>.

En 1307, Pierre Bachelar, forestier du bois de Montandrey, Sybille sa femme, Jean, Pierre, Hugonet et Pierette leurs enfants, et avec le consentement de Jean et de Guillaume, frères de Pierre Bachelar, passent un acte de vente avec le couvent pour plusieurs fonds situés sur le territoire de Montandray pour le prix de 80 livres lausannoises<sup>3</sup>.

En 1325, Jeannot Torrenchy d'Echallens et Mermette sa femme, fille de Jean Dubois de Villars-le-Terroir, vendent à l'abbaye de Montheron la moitié de plusieurs pièces de terre, situées rière Vuarrens et Goumoëns-la-Ville pour le prix de 35 sols lausannois<sup>4</sup>.

En 1357, Jaquette de Grandson achète de Rollet d'Illens, demeurant à Villars-le-Terroir, divers immeubles. Or, l'acte de vente signale sept propriétaires de Villars-le-Terroir, dont les terres confinent à celles achetées par la noble Dame du seigneur d'Echallens<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Répertoire du dit cart. N° 775.

<sup>2</sup> Ibidem, N° 827.

<sup>3</sup> Ibidem, N° 856.

<sup>4</sup> Ibidem, N° 719.

<sup>5</sup> Arch. de la Cure cath. Echallens. Reg. 1. Messesfoud, 29.

En 1385, Henriette, fille de Jean Ruffi, confesse tenir de Pierre de Vuliens, de ses héritiers et successeurs ses biens et possessions situés au territoire de Poliez-le-Grand et lui devoir 13 sols et 9 deniers lausannois. Ses enfants lui doivent la chevauchée d'un an. Elle reconnaît encore que le dit Pierre a, sur elle et ses enfants et sur ses biens, les bans de clame, le domaine direct, et l'omnimode juridiction. Elle déclare enfin ne pouvoir, ni elle, ni ses enfants, jurer la garde d'aucun autre seigneur et prendre la bourgeoisie d'un autre village sans la volonté du dit Pierre de Vuliens<sup>1</sup>.

Cette libre disposition des personnes, des biens et des revenus des terres, autorisée par le Seigneur du dit lieu, nous fait connaître l'existence d'hommes *francs*, propriétaires plus ou moins indépendants. Mais, au-dessous de ces paysans affranchis il y avait, dans nos campagnes, une autre classe d'habitants, les *serfs* mainmortables ou taillables.

Disons d'abord que le christianisme se trouvait à son origine en présence d'une plaie immonde : l'esclavage courbait sous son joug tyrannique toutes les classes inférieures de la société.

En principe l'esclave, sous la dépendance absolue d'un maître, n'était pas même considéré comme un homme, mais comme une chose, une marchandise, un instrument de culture ou une machine. Sans aucun droit, sans âme, sans Dieu ; comme le petit de l'animal, il avait une mère, mais pas de famille. A l'égal des autres animaux domestiques, il faisait partie du mobilier de la maison. Son maître avait sur lui, droit de vie ou de mort : il pouvait le vendre ou l'acheter comme cela se pratique encore sur quelques marchés d'Afrique.

Insensiblement, sous l'action civilisatrice du christianisme,

<sup>1</sup> *Arch. cant. vaud.*, Tscherliz-Bucher, T. A.

la servitude se transforme en servage, c'est-à-dire que l'esclave étant la *chose* d'un maître, le serf est *l'homme* d'un maître; il est une personne, il a sa famille, des biens personnels, il est un tributaire qui doit à son maître, une partie de son travail, et du revenu des terres qu'il cultive et dont il n'est pas propriétaire. En cas de vente, ou de donation du domaine, il passe sous l'autorité d'un nouveau maître, il devient son homme.

Voici donc, également, quelques faits particuliers, relatifs à cette classe des serfs.

En 1184, Guy de Goumoëns et Guillaume son frère, font donation au Couvent de Montheron, de Pierre et Béranger de Penthéreaz, leurs hommes avec leurs tènements ou fermes<sup>1</sup>.

En 1227, noble Jean de Goumoëns, reconnaît qu'il tient en fief de l'Eglise de Lausanne, dix hommes avec leurs tènements, à Goumëns-la-Ville, plus quatre hommes à Poliez-le-Grand<sup>2</sup>.

En 1300, Jocet de Froideville reconnaît en faveur de l'abbaye de Montheron, que lui, ses enfants, tous ses biens sont taillables à volonté<sup>3</sup>.

En 1320, un différend s'élève entre l'abbaye de Montheron et noble Antoine de Goumoëns-le-Jux, au sujet de Guillaume Brenda de Penthéréaz, que les deux partis revendiquent comme leur homme taillable. Par transaction il est cédé au couvent, avec tous les siens<sup>4</sup>.

En 1385, Humbert de Goumoëns-le-Jux, lègue au même couvent tous les biens, avec les hommes *taillables* et *francs* qu'il possède au territoire de Villars-le-Terroir et de Poliez-

<sup>1</sup> Cart. de Month., p. 51.

<sup>2</sup> M. D. suisse R. T. XIV, p. XLIII.

<sup>3</sup> Rép. de Month. N° 239.

<sup>4</sup> Ibidem, N° 496.

le-Grand<sup>1</sup>. Ce mélange d'*hommes libres et francs* et d'*hommes taillables* se retrouve pendant tout le moyen-âge, au sein de la seigneurie d'Echallens, dans les villages de Pentheréaz, de Villars-le-Terroir, de Poliez-le-Grand, de Bottens, d'Assens et d'Oulens. Quoique les bourgeois et les habitants du bourg d'Echallens eussent été affranchis à perpétuité par la charte de Gérard de Montfaucon en 1351, il y avait encore dans le bourg lui-même des hommes taillables et mainmortables mêlés aux hommes libres et francs. Ainsi Pierre et François de Goumoëns, seigneurs de Bioley-Magnod, avaient à Echallens un homme *taillable* et *mainmortable* qu'ils *affranchirent* vers l'an 1480, à condition qu'il resterait lui et sa postérité *homme libre et franc* des nobles de Goumoëns et qu'il leur payerait les *aides* (*auxilia*), selon la coutume du pays, savoir : l'aide de chevalerie, de mariage de leurs filles, de voyage d'outre-mer ou de pélerinage, de rançon et en cas d'acquisition d'une nouvelle seigneurie<sup>2</sup>.

Les redevances des bourgeois d'Echallens pour leurs biens situés en dehors du bourg étaient assez considérables comme on peut le voir par l'exemple suivant. En 1518, Pierre Favre, d'Echallens, dont le domaine consistait en cinq poses et demie de terres labourables, trois seitorées de prairies et une oche située près des fossés du bourg, payait annuellement au seigneur d'Echallens 22 sols lausannois en argent, trois coupes (12 quarterons de froment et deux chapons<sup>3</sup>)

Telles sont les deux classes de paysans, les hommes francs et les serfs, qui habitaient les villages. Leur condition sociale était la même sous deux rapports : tous ont un seigneur, à la fois leur maître et le propriétaire immédiat de leurs champs, ensuite, celui-ci a droit de leur commander et de prélever

<sup>1</sup> Ibidem, N° 910.

<sup>2</sup> Grosse des fiefs nobles d'Echallens, fol. 3. Anno 1518.

<sup>3</sup> Grosse d'Echallens, fol. 10.

une part de leur récolte. Dans chaque village le seigneur avait un agent chargé de surveiller la culture, les hommes et les terres et de prélever les redevances. Cependant, il existait de notables différences entre le serf et le paysan franc. Celui-ci devait des redevances ou prestations fixes, bien déterminées. La terre ne lui appartenait pas directement, mais il possédait le droit de la cultiver, de la transmettre à ses héritiers et même sous condition de faire approuver la vente par le seigneur, il pouvait aliéner son domaine et le vendre à qui bon lui plaisait. Le paysan franc était un fermier perpétuel. Il pouvait quitter ses terres, mais le seigneur ne pouvait pas le chasser. Combien, aujourd'hui, de fermiers et même de paysans propriétaires, envieraient la condition du villain franc, du moyen-âge ! Mais il lui manquait un grand et noble privilège, celui d'être un citoyen, c'est-à-dire d'être membre d'une société d'hommes libres.

Le serf, outre qu'il dépendait d'un maître était tenu à des redevances qui n'avaient rien de fixe : elles étaient arbitraires et à la volonté du seigneur. Durant sa vie, il lui était permis de vendre la propriété qu'il cultivait, mais seulement à d'autres gens de la même seigneurie et condition. À sa mort, ses biens dont il ne pouvait pas être dépossédé pendant sa vie, passaient aux membres de la famille qui vivaient en commun avec lui. Cette transmission des biens, uniquement à la communauté de la famille survivante s'appelait la *mainmorte*.

Si le serf ne pouvait vendre sa terre qu'aux personnes de sa condition et de sa seigneurie et s'il ne pouvait la transmettre en héritage qu'aux membres de sa famille, qui l'exploitait avec lui, il ne pouvait se marier qu'avec une personne de sa condition et de la seigneurie. S'il prenait une servante en dehors, il perdait tous droits sur ce qu'il possédait, mais l'autorisation de prendre femme, au dehors, finit par s'achever, moyennant une redevance pécuniaire. Ces entraves

apportées aux successions ou au droit d'héritage et à la liberté du mariage, comme aussi l'arbitraire des redevances faisaient vivement désirer aux serfs d'acquérir une charte d'affranchissement, c'est-à-dire de devenir des paysans francs. Aussi elle dut être grande la joie des habitants de Froideville, lorsqu'ils reçurent de leur seigneur, le couvent de Montheron, par l'Abbé Jean de Chesaux, une charte d'affranchissement du 16 mars 1455. Moyennant 43 florins d'or et 4 sols (environ 1000 francs de notre monnaie), de paysans main-mortables, ils devinrent hommes *francs*<sup>1</sup>.

Cependant il y avait une différence essentielle entre l'affranchissement d'un village et l'affranchissement d'un bourg. Le bourg, tel celui d'Echallens en 1351, devenait une *commune libre*, une sorte de petite république indépendante. Les habitants des villages ainsi affranchis pouvaient disposer à volonté de leur personne et de leurs biens, mais ils étaient tenus à payer les redevances foncières affectées sur leurs immeubles.

Les villages devenaient des communautés ou communes avec droit d'administration et de police locale.

Ces transformations progressives, qui ont eu pour théâtre ce petit coin de terre qui s'appelait jadis la seigneurie d'Echallens, se sont également opérées dans tout le Pays de Vaud.

Cette ascension populaire n'est pas l'œuvre d'un jour; elle n'est même point encore terminée. Les revendications sociales du prolétariat ou des classes ouvrières et rurales le prouvent. Si toutes ne sont pas légitimes, il y en a de justes. Il y a donc encore des besoins à satisfaire, des inégalités à combler, des misères à faire disparaître. Mais aujourd'hui pas plus que dans le passé, les transformations sociales ne peuvent se faire par la violence ni par la haine

<sup>1</sup> Mém. et Doc. T. XIV. Introd. XLVI.

des classes, mais par l'application judicieuse d'une loi primordiale, la justice qui est et restera toujours le fondement de la société et du progrès moral et matériel. Avec elle, et par elle, toute nation, tout pays peut devenir une vraie démocratie, dont la devise pourra être en toute vérité celle de notre chère patrie suisse : « Un pour tous, tous pour un ».

Ouchy, 10 mars 1914.

E DUPRAZ, ch.

---

## LA FOLIE DE BEAUCHASTEAU

---

Parmi les professeurs que compta l'Académie de Lausanne à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et au début du XVII<sup>e</sup>, Estienne de Beauchasteau n'est pas un des moins curieux. Les Archives cantonales vaudoises, et tout particulièrement les dossiers volumineux concernant les *Academie und Kirchen-geschäfte* contiennent de précieux renseignements à son sujet.

Réfugié français, il se faisait appeler, selon l'habitude du temps, *Stephanus a Bello Castro*. En 1595, il était régent de la I<sup>re</sup> classe du Collège, puis il occupa successivement les chaires de philosophie et de grec et fut même recteur de l'Académie de 1602 à 1603 ; en bons termes avec plusieurs de ses collègues, il dédia à l'un d'eux, Guillaume du Buc, *théologien de LL. EE.*, des vers latins qu'on trouvera en tête des *Institutiones theologicae* de ce champion de l'orthodoxie, dans l'édition qu'en publièrent à Genève les imprimeurs Jean de Tournes et Jacques de la Pierre, en 1630. On se méfiait pourtant un peu de Beauchasteau, car il avait été un des plus chauds partisans de Claude Aubery, ce médecin champenois qui, professeur à l'Escole lausannoise, avait exposé dans son *De Fide catholica* des idées peu conformes à la doctrine protestante de l'époque ; il avait même fallu à